

The uln Commercial Law Review is the market-place for news, information and updates believed relevant and of interest for the practice and businesses of the united-legal.network.eeig, their clients and business partners. uln Commercial Law Review is distributed free of charge, and further information about us and any of the articles and information published may be obtained from either the uln secretary in Cologne, Germany or directly from the author. Even though the information contained in this uln Commercial Law Review has been compiled carefully, no warranty is made as to the correctness and accuracy thereof, and nothing contained herein shall constitute any form of legal advice.

Content:

50th Anniversary of the CMR Convention 50. Jahrestag der CMR

Leonard Goodenough, Avocat, Paris, France
Nicolas Meyer, Köln/ Cologne, Germany

Pactes d'associés

Gaetano Sardo, Milano, Italy

Real Estate in Turkey

Nedim Karako, Istanbul, Turkey

CMR Convention – 50 th Anniversary

Jointly organised by the International Road Transport Union (IRU), the Institute of International Transport Law (IDIT), and the French International road transport association (AFTRI) with the support of the commission of the European Union, some 200 lawyers and legal counsellors in transport law from about 30 different countries gathered on 18-19 th May in

Deauville for the 50 th Anniversary of CMR Convention (Convention on the contract for the international carriage of Goods by road).

La Convention CMR signée à Genève le 19 mai 1956 et entrée en vigueur le 2 juillet 1961 fixe les relations contractuelles entre l'expéditeur, le transporteur et le destinataire en matière de transport international de marchandises par route.

Au moment de son anniversaire cette Convention (CMR) s'applique dans 46 pays de l'Atlantique au Pacifique, de l'extrême nord de l'Europe jusqu'aux déserts d'Afrique centrale.

Au long des 50 ans de routes parcourues alors que le transport routier n'a cessé de s'accroître (en volume et type de marchandises transportées) cette Convention a connu une très grande stabilité et son expansion géographique est remarquable.

Les pays l'ayant adoptée sont : Allemagne, Autriche, Belarus, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Iran, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirgystan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maroc, Mongolie, Norvège, Ouzbékistan, Pays Bas, Pologne, Portugal, Moldavie, République Tchèque, République Slovaque, Roumanie, Royaume Unie, Russie, Serbie, Monténégro, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine).

De fait la CMR a vocation à régir un espace géographique plus grand que celui des 46 pays l'ayant ratifiée. Sont en effet concernés par son application tous les transports au départ ou à destination d'un pays l'ayant ratifiée (CMR, Art. 1^{er}, §1) même si le pays expéditeur ou destinataire n'y est pas partie. Les pays non encore parties sont ainsi incités à y adhérer.

Son rayonnement est important : Son texte a inspiré les rédacteurs de la Convention interaméricaine sur le contrat de transport de marchandise par route signé à Montevideo le

15 juillet 1989 (non encore entrée en vigueur) de même que la rédaction de l'acte uniforme

OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route (entré en vigueur le 1 janvier 2004 dans 16 pays africains).

Sa grande stabilité est sa force et des obstacles majeurs existent pour dissuader toutes parties tentées d'envisager sa modification.

Le texte de la Convention ne peut en effet être modifié que dans le cadre d'une conférence de révision demandé par une partie contractante auprès du Secrétaire des Nations Unies. Cependant une telle conférence ne peut être convoquée que si 25% des parties contractantes appuient une telle initiative.

Pour dissuader les velléités de modification la Convention interdit tout accord entre deux parties ou plusieurs parties contractantes (Art. 1.5).

Ainsi l'interdiction de tout accord international séparé et la procédure stricte de révision laisse supposer qu'une révision de la CMR ne serait possible que si elle était acceptée à l'unanimité par toutes les parties contractantes.

Il reste bien évidemment à améliorer l'interprétation uniforme de la CMR par les acteurs des différents états, et chacun est encouragé à connaître les interprétations des tribunaux des états parties.

Ainsi une différence entre la France et l'Allemagne s'agissant des commissionnaires de transport. Selon l'interprétation française, la CMR ne s'applique pas de plein droit dans les rapports entre le commissionnaire de transport et son client. Le commissionnaire reste régi par le droit national. Ce n'est pas le cas de l'interprétation allemande pour laquelle le « spéditeur » relève tout comme le transporteur des règles de la CMR.

En fonction de telle ou telle différence la tentation du forum shopping existe. Il est en effet impossible pour des parties de prévoir unilatéralement une seule compétence de

juridiction excluant les compétences alternatives prévues par l'article 31 de la CMR.

L'anniversaire de la CMR devait également être le moment de rêver sur l'émergence des

moyens électroniques et le remplacement de la lettre de voiture traditionnelle. A cet égard, la difficulté de changement sera probablement contournée par le moyen d'un protocole additionnel. Celui de 1978 visant à introduire la lettre de voiture électronique est une illustration de cette évolution prévisible.

Limitons nous à évoquer le Protocole additionnel à la CMR, approuvé par le Conseil de direction de l'UNIDROIT dont l'article 2 stipule :

« Article 2. A la fin de l'article 5 de la Convention (CMR), le paragraphe 3 suivant est ajouté :

3. A moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, la lettre de voiture peut être établie par autre procédé de transmission de l'information, par un moyen électronique ou tout autre moyen de communication similaire, y compris mais non exclusivement par télégramme, télécopie, télex, courrier électronique ou par échange électronique de donnée (EDI).

Le projet d'UNIDROIT visant à permettre et non à organiser la lettre de voiture électronique rencontre actuellement la faveur de la plupart des pays membres actifs.

Si une telle évolution est prévisible, elle implique des conditions à la « transmission de données » et notamment des instruments adéquats à bord des véhicules et aussi nécessairement le consentement des parties au contrat.

Leonard Goodenough
Avocat à la Cour, Paris/ France

50. Jahrestag des Übereinkommens über den Beförderungsvertrag im internationalen Straßengüterverkehr (CMR)

Das Übereinkommen über den Beförderungsvertrag im internationalen Straßengüterverkehr (CMR) hat in diesem Jahr 2006 seinen fünfzigsten Geburtstag gefeiert, indem es auf einer Tagung am 18.–19.05.06 in Deauville unter dem Beisein von Tagungsteilnehmern aus über 30 verschiedenen Nationen gebührend gewürdigt wurde.

Die CMR steht in einer Reihe von internationalen Abkommen, die das Recht des grenzüberschreitenden Güterverkehrs vereinheitlich sollten. Die Verhandlungen zwischen den ersten Vertragsstaaten des CMR orientierten sich eng am internationalen Übereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr und konnten 1956 erfolgreich abgeschlossen werden. Mit den CMR sollte eine Vereinheitlichung der Beförderungsbedingungen im europäischen Eisenbahn- und Straßengüterverkehr erreicht werden. Zur Zeit findet das Vertragswerk in 46 Staaten Anwendung und reicht damit vom Atlantik bis zum Pazifik, vom Norden Europas bis hin zu den Regionen Zentralafrikas.

In den letzten 50 Jahren hat der Fernverkehr ständig an Bedeutung gewonnen und zwar sowohl hinsichtlich der Menge als auch in Bezug auf die Art der Waren. Das CMR-Abkommen hat in diesem Zusammenhang für ein hohes Maß an Stabilität und Sicherheit gesorgt. Die geographische Ausweitung des Vertragswerks ist insoweit bemerkenswert, da das Abkommen auch dann Anwendung findet, wenn ein Staat betroffen ist, der selbst kein Unterzeichnerstaat des Abkommens ist.

Auch wird die Bedeutung des Vertragswertes auch dadurch verdeutlicht, dass es Vorbild für Vertragswerke zwischen anderen Staaten ist, so z.B. einem Abkommen im Rahmen der OHADA, der Organisation Afrikas zur Harmonisierung des Handelsrechts.

Eine Änderung der CMR in wesentlichen Teilen steht nicht zu befürchten, da diese nur bei einstimmigem Beschluss der Unterzeichnerstaaten erfolgen kann. Zu verbessern gilt jedoch die einheitliche Anwendung des Vertragswerkes in den

verschiedenen Staaten. Die nationalen Gerichte legen die Bestimmungen der CMR oft so unterschiedlich aus, dass der gleiche Sachverhalt in einem Land zur Haftung eines Frachtführers führt, während in einem anderen Unterzeichnerstaat eine derartige Haftung

nicht gesehen wird. Eine - jedenfalls aus Sicht der Frachtführer - wenig rühmliche Position hat dabei die deutsche Rechtsprechung eingenommen, die faktisch zur unbegrenzten

Haftung eines Frachtführers führt. Ein Umstand, der für den Fall der Wahl zwischen Gerichtsständen in verschiedenen Staaten dazu führen kann, dass demjenigen Erfolg beschieden ist, der diese Wahl treffen kann.

Nicolas Meyer
Rechtsanwalt, Köln/Cologne

Pactes d'associés

Le thème des pactes d'associés est devenu d'une importance particulière aussi bien que d'actualité dans le droit des sociétés italien suite à la réforme de 2003.

Avant d'approfondir les normes spécifiques introduites en la matière par cette réforme, quelques remarques de caractère générale s'imposent:

- l'acte constitutif et les statuts d'une société, qui ont une nature contractuelle, n'engagent pas uniquement ces membres fondateurs. En effet ils sont également à l'origine d'une efficacité "externe" due au régime de publicité, qui se met en place par le biais de l'inscription auprès du registre du commerce;

- toutes les stipulations qui se voient accorder une efficacité "externe" par la loi, suite à cette inscription, sont opposables à des tiers, en ce sens que ceux-ci ne peuvent pas affirmer d'ignorer leur contenu, sous réserve de certaines limites prévues par la loi;

- toutes les autres stipulations qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de l'acte constitutif et des statuts d'une société n'ont pas d'effets externes, mais elles engagent uniquement les associés qui les ont souscrites et elles ne sont pas opposables à des tiers;
- toutefois, les clauses contenant des limitations au pouvoir de représentation des Administrateurs, même au cas où elles seraient publiées, ne sont pas

opposables des tiers (sauf si les tiers ont agi expressément au détriment de la société).

Ces "tiers" auxquels les statuts peuvent être opposés sont:

a. des sujets qui engagent des rapports contractuels avec la société. A leur égard la société ne peut pas affirmer que certaines limitations aux pouvoirs des administrateurs devaient être connues (par ex. les limitations aux pouvoirs de signer des lettres de change ne sont pas opposables **même si elles sont publiées**, sauf dans le cas de mauvaise foi de la part des tiers);

b. des sujets qui acquièrent des actions ou souscrivent de nouvelles actions

Aux termes de l'art. 2355 du Code Civil italien, "dans le cas d'actions nominatives aussi bien que dans le cas de non-émission d'actions, les statuts peuvent soumettre leur transfert à des conditions particulières..." (par ex. la clause de consentement ou de préemption dans le cas de vente des actions ou l'interdiction de cession). Ces clauses ne sont valables que si elles sont infra-quinquennales et elles sont opposables à des tiers-acheteurs (ceux qui acquièrent des actions dans le non-respect de ces clauses n'agissent pas

correctement; ainsi ces actions peuvent faire l'objet d'une revendication de la part du titulaire du droit accordé par la clause de consentement ou de préemption).

Si, par contre, ces clauses ne sont pas contenues dans les statuts, mais uniquement dans un pacte ayant une efficacité interne, elles ne sont pas opposables à des tiers-acheteurs (ceux qui

acquièrent des actions dans le non-respect de cette clause agissent tout de même correctement et le titulaire du droit ne peut pas s'en prévaloir).

c. de nouveaux associés (à savoir des sujets qui ont souscrit de nouvelles actions suite, par ex., à une augmentation de capital).

A cet égard, dans la doctrine italienne, il a deux courants de pensée opposés:

- d'après certains, l'acte constitutif et les statuts s'appliquent entièrement à l'égard

- des souscripteurs de nouvelles actions, même s'ils ne sont pas connus par ceux-ci;
- d'après d'autres, les clauses statutaires sont assimilables aux "conditions générales d'un contrat"; parmi ces conditions, certaines sont particulièrement onéreuses et devraient ainsi être approuvées spécifiquement par écrit aux termes de l'art. 1341 du Code Civil.

Ceci dit, par "pactes d'associés" l'on entend des stipulations passées par tous les associés ou une partie des associés dans le but de régler de façon uniforme et prédéterminée leur conduite dans le cadre de la société. Ces pactes peuvent être passés:

- a. au moment de et en même temps que la constitution de la société;
- b. pendant la durée de la société.

Les pactes de ce type les plus courants sont.

- des accords passés entre les associés avant de délibérer en assemblée concernant le montant de l'augmentation de capital qui doit faire l'objet d'une décision;
- des accords entre les associés concernant la répartition des profits (au cas où elle serait différente par rapport aux dispositions de la loi);
- des accords entre les associés concernant l'attribution ou le renouvellement du mandat d'administrateur suite à son expiration après trois ans.

Notamment les syndiqués d'actions peuvent se distinguer en:

a. syndiqués **de blocage**: les associés s'engagent à ne pas céder leurs actions ou

à les céder uniquement dans le respect de conditions particulières;

- b. syndiqués **de vote**: ce genre de pacte est passé lorsque aucun associé ne dispose de la majorité; ainsi les associés s'engagent à voter tous d'une certaine façon.

Des syndiqués de vote partiels sont également envisageables: dans ce cas la contrainte mutuelle ne s'applique qu'à une partie des actions des associés, tout en leur laissant la liberté de voter comme ils le souhaitent avec les autres.

Cette catégorie inclut certains sous-types:

aa. - Engagement à s'accorder sur le vote avant chaque assemblée;

bb. - Engagement à voter suivant les instructions données par la majorité avant l'assemblée;

cc. - Engagement à émettre une procuration en faveur d'un associé ou de tiers et s'abstenir de la participation aux assemblées.

Ces pactes n'engagent que les associés qui les ont souscrit.

Ils n'engagent pas:

- les acheteurs des actions, les nouveaux associés (ceux qui souscrivent des actions de nouvelle émission), des tiers et la société.

Il est possible de prévoir une **pénalité** à la charge des associés violant le pacte.

Un associé qui vendrait ses actions dans le non-respect du pacte de blocage agirait correctement, et à l'égard de la société (l'administrateur sera tenu à noter dans le registre des actionnaires la cession aussi bien

que le nom du nouvel associé), et à l'égard des autres associés (qui se sont engagés par le biais du syndiqué).

Ceux-ci peuvent agir à l'égard d'un associé qui aurait violé le pacte uniquement pour demander les dommages-intérêts.

LA REFORME DE 2003

Les pactes d'associés sont sortis définitivement de la "clandestinité" après que l'art. 122 du "TUF" (le Texte Unique sur la

Finance – Décret de Loi du 24 février 1998, num. 58) a reconnu leur validité pour les sociétés cotées en Bourse.

L'art. 21341bis du C.C. précise la raison à la base des pactes d'associés. Il s'agit de pactes passés "**...dans le but de rendre plus stable la situation patrimoniale ou la gouvernance de la société**".

Cette expression est de nature fort générale mais elle répond à l'exigence de définir ce phénomène en tant qu'un groupement d'associés visant à protéger les intérêts communs de leur "catégorie" par la passation d'un pacte. Ces normes ne s'appliquent pas, par conséquent, à tout accord entre les associés ne visant pas à l'objectif cité: par exemple, dans le cas des *joint venture*, à

savoir des accords de coopération dans la production ou dans l'échange de biens ou de services concernant des sociétés détenues à 100% par les participants à l'accord.

L'on peut distinguer:

Syndiqués de vote

L'objet de ces pactes est l'exercice du droit de vote dans une société anonyme ou dans sa société-mère.

Syndiqués de blocage

Ces pactes limitent le transfert d'actions ou de participations dans une société-mère.

Pactes de concertation

L'objet ou l'effet de ces pactes consiste en l'exercice, même conjoint, d'une influence dominante sur la société (par ex. par l'achat

prédéterminé de participations dans la même société de la part de plusieurs sujets dans le but d'exercer une influence dominante sur la société contrôlée en sommant les droits de vote correspondants).

Les pactes d'options (et, par conséquent, les soi-disant *call option* et *put option*) ne sont pas considérés en tant que pactes d'associés (ainsi les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas).

Les limitations posées par la loi (art. 2341 bis du C.C.) ne s'appliquent pas aux pactes

limitant les administrateurs dans l'exécution des instructions données par les associés majoritaires. Ce genre de pacte serait tout de même nul étant donné qu'il violerait

également les normes ayant trait à la responsabilité des administrateurs.

Durée

La durée maximale est de 5 ans pour les sociétés non cotées en Bourse (art. 2341 bis, 1^{er} alinéa) et de 3 ans pour les sociétés cotées (art. 123 du TUF).

Les pactes peuvent être renouvelés à l'échéance, mais un associé qui ne souhaiterait pas accepter ce renouvellement se voit accorder la pleine liberté de vote ou la possibilité de céder ces actions.

Publicité (art. 2341 ter)

La réforme a introduit le principe de la transparence des pactes d'associés dans le cas des sociétés qui ont recours au marché du capital de risque (sous peine de nullité du pacte: art. 122, 2^{ème} alinéa du "TUF").

Les associés de **sociétés non cotées** doivent informer la société de l'existence de pactes d'associés et les déclarer avant toute assemblée, dont le procès-verbal doit être déposé auprès du registre du commerce.

Pour les **sociétés non cotées**, il faut:

- informer la Commission nationale pour les sociétés et la Bourse ("Consob") dans les 5 jours suivant à la passation des pactes);
- publier un extrait des pactes dans des quotidiens dans 10 jours;
- déposer les pactes auprès du registre du commerce du lieu où la société a son siège social dans 15 jours.

Le code civil italien ne prévoit pas de nullité pour les pactes qui n'ont pas fait l'objet de publicité (art. 2341 ter); toutefois il impose l'interdiction d'exercer le droit de vote aux titulaires d'actions faisant l'objet de pactes d'associés non déclarés.

Gaetano Sardo
Attorney, Milano

Real Estate in Turkey

Property and Real Estate transactions are regulated by the Civil Code dated of 1926, and renewed in 2001. The Civil Code of 1926 was the translation of the Swiss Geneva Civil Code which is based on French Civil Code prepared by Napoleon, and consequently the Turkish Civil Law is very parallel to the European system.

Ownership on an "Independent Division" like ownership in one apartment of a Building having many apartments is regulated by the "Flat Ownership Law, No: 631.

In addition to that the Land Registry Law No: 2644 regulates all items regarding registration transfer mortgage and all other aspects in this respect.

Types of Ownership

1.- Ownership

In principle we have 2 types of Ownerships which are :

- a) Individual Ownership and,
- b) Collective Ownership or Co-Ownership

The Collective Ownership also is divided in 2 main sections, one is continuous collective ownership and the other is "Time Sharing Ownership".

A different system of Collective Ownership is the ownership subject to the Flat Ownership Law No 634 according which each apartment or shop making part of building having many apartments or shops, is registered as an "Independent Division" . Although each owner is the sole owner of his or her apartment or shop (Independent Division) there is a collective Ownership for the common places.

2.- Usufructs

Normally the Owner has all rights and privilege for the benefits generated by the property. In some cases prescribe by Law or by Special Contract, the Owner may separate the right of property and the right to have the benefits which is called "the usufructs" and this

usufructs may be transferred to a 3rd party for a certain period of time, and this right of usufructs has to be registered to the Land Registry.

3.- Rights of Superficie

According to the Civil Code, the owner of the land is owner or everything being under the earth of that land and all over and all of the things which are on the lands, buildings, etc.

In some cases, owner by a contract may assign for a certain period of time the right to use the superficie of the land in which case

buildings and installations made on the land belongs to the owner of superficie right.

This right of superficie also has to be registered in the Land Registrar as Separate Ownership.

Most of of BOT, (Billed Operate Transfer), contracts are made in the way of Right of Superficie and then although the land belongs to the owner the buildings belongs to the Lessee/BOT Operator for the lease term and becomes land owners property after that time.

Land Registry

According the Land Registry Law each piece of land and in case of "Flat Ownership each Individual Division is separately registered in the Land Registry which is kept by a governmental body called "Land registry and Cadastral General Directorate" established in Ankara and Land Registry Directorates established in all Administrative Districts.

According to the Civil Code everybody may rely on the Official Registries and acquisitions

based on good faith are protected by the law. In case of a miss registration the State is responsible for the consequential damages.

Transfer Formalities

Transfer of Land Property can be done only before Land Registry Directorates and no any other department has authority in such transactions except that Public Notaries may do only "Undertaking of Selling and Purchase Contracts".

Mortgages

All kind of Mortgage Agreements must be done before Land Registry and registered to that registry.

Mortgages gives to the owner priority to his receivable in case of the land is sold. If the land is sold by the owner the new buyer is bind by the mortgage and if the debt is not paid in due time the mortgager has the right to put in public sell the mortgage property.

If the property is sold by a Court Action for the non payment of the debt by the owner, the

property can not be sold to a lower price of the prevailing mortgages and the mortgager has

the privilege to receive its receivables before everybody.

Restrictions on acquisitions

According the last modification made with law No. 5444 published on the Official gazette dated 07. January 2006, to Art 35 of the Law of Real Estate Registry No. 2644 foreign physical persons and legal entities have the right of acquire Real Estate under the following conditions.

a. Physical Persons :

Foreign physical persons provided they respect the legal restrictions and within the principal of reciprocity may acquire Real estate as domicile or office.

The total surface that a foreign may acquire as property and or as independent and continuous real Right, can not exceed 2.5 hectares, provided however that the Government may increase this limit to 30 hectares.

b. Legal Entities :

Commercial Companies which have legal entity and are duly established according their own country legislation may acquire Real Estate property and independent and continuous Real Rights .Legal entities out of commercial companies do not have the right to acquire Real Estate property and independent and continuous Real Rights.

Inheritance

Citizens of a State that has a Bilateral Treaty with Turkey are not subject to the limitation mention above in case of inheritance. Those limitations are applied in case of inheritance by will or incase of inheritance to foreigners of a state that Turkey has not a Bilateral Treaty in this respect

Reciprocity

The reciprocity may be established by a Bilateral treaty or by Law or just by practice.

Restrictions

Some restriction may be impose to some lans which are in military zone and military authorities have to prepare the necessary maps and inform the real estate registration offices to that end.

The Government has the right to restrict the acquisition of the lands which are special for irrigation, energy, agriculture, mine, sit, belief and cultural or special areas under protection of a strategic importance

Preemption Rights

With the exception of the collective ownership subject to "Flat Ownership Law" co-proprietors have the right of pre-emption, in case a co-proprietor has sold its share to a third party.

Construction and use restrictions :

All buildings can be build after the obtaining a "Construction Permit" from the local municipality, and can be used after a "Building Using Certificate" has been granted from the same municipality, which certificates that the building has been build according the Construction Permit and other rules and regulation in this respect.

Any construction or any using of any building with-out the above mentioned permits or certificates will constitute an infringement against the Law and may give way to serious penalties.

Lease Hold Types

In general Real Estate leasing is regulated by the Code of Obligation and for buildings being within the municipal territories having a roof a special Law no 6570 .

According the Code of Obligation there is two types of leasing.

- a.- simple leasing and
- b.- usufructs lease

Usufructs Lease is the leasing of goods or rights which may generate an outcome like agricultural lands or the lease of hotel or resorts estate.

All leases which are not Usufructs Lease are Simple Leases

Lease Formalities

There is no any special formality to follow except that Real Estate Lease contracts must be done in written form and even some time they are done before Public Notary. Lease Contracts may be registered to the Land Registry in order to preserve the rights of the Lessee in case of the transfer of the Lease to 3rd parties. Specially it is recommended to register to the land Registrar the long term lease contracts.

Nedim Karako
Attorney, Istanbul

Published by:

ULN united.legal.network.eeig., Hohenstaufenring 63
D-50674 Köln / Cologne, Reg. Cologne HR. A 14903,
Belgium, Canada, Finland, France, Germany, Italy,
Luxembourg, Norway, Poland, Russia, Serbia, Switzerland,
United Kingdom, Turkey

Authors:

Leonard Goodenough, Avocat à la Cour,
5, Rue Taylor, 75010 Paris, France

Mailto: leonard.goodenough@avocat-taylor.fr

Meyer, Nicolas, Rechtsanwalt/ Fachanwalt VerwR,
Hohenstaufenring 63, 50674 Köln, Germany

Mailto: RA.Meyer.Cologne@t-online.de

Gaetano Sardo, Milano, Avvocato,
Via Falcone 5, 20123 Milano, Italy

Mailto: gaetanosardo@studiolegalesardo.it

Nedim Karako, Attorney at Law,
Vefa Bey Sok. Özlem Apt. 10/05,
Gayrettepe 34349 Istanbul, Turkey

Mailto: info@karako.av.tr